

**MÉMOIRE DU SYNDICAT
DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION**

**DANS LE CADRE DES
CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET
AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE
LOI N° 96 SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET
COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS**

**29 septembre 2021
Salle Pauline Marois
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3**

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation du SPGQ	3
2. Grandes lignes du projet de loi n° 96 (PL96)	4
3. PL96 et recours à la clause dérogatoire	6
4. Remarques préliminaires	7
5. Exemplarité de l'État et fin du bilinguisme institutionnel	8
6. Politique linguistique de l'État	9
7. Impacts du PL96 sur le travail des membres du SPGQ	10
7.1. Rôle et responsabilités accrues pour l'OQLF	10
7.2. Francisation Québec	11
7.3. Ministère de la Langue française	12
7.4. Commissaire à la langue française	13
7.5. Ordres professionnels	14
7.6. Législation et justice	14
8. Résultats d'un sondage du SPGQ sur le français au travail	15
9. Commentaires et recommandations	17

1. Présentation du SPGQ

Le plus grand syndicat de professionnelles et professionnels du Québec

Le Syndicat de professionnelles et de professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) est le plus grand syndicat de personnel professionnel du Québec. Créé en 1968, il représente plus de 29 000 spécialistes, dont environ 20 900 dans la fonction publique, 5 200 à l'Agence du revenu du Québec et 3 000 en santé, en éducation et dans les sociétés d'État.

Un large bassin d'expertes et d'experts des services publics

Titulaire d'une formation universitaire ou d'une expérience équivalente, le personnel professionnel du gouvernement du Québec est issu de multiples disciplines telles que : informatique, agronomie, administration, médecine vétérinaire, biologie, géologie, chimie, ingénierie forestière, arpentage, architecture, développement industriel, économie, évaluation, communication, bibliothéconomie, traduction, travail social, droit, orientation, psychologie, sciences de l'éducation, sciences sociales, réadaptation, pédagogie, affaires internationales, muséologie, comptabilité, fiscalité, actuariat.






2. Grandes lignes du projet de loi n° 96 (PL96)

- Ce projet de loi a pour objet d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français. Il stipule également que le français est la langue commune de la nation québécoise. Il prévoit d'abord plusieurs modifications à la *Charte de la langue française*.
- Nouveaux droits linguistiques fondamentaux :
 - droit à des services d'apprentissage du français;
 - caractère exécutoire de chacun des droits linguistiques fondamentaux prévus par la *Charte de la langue française*.
- Renforcement du français à titre de langue de la législation et de la justice.
- Plusieurs modifications à l'égard du français à titre de langue officielle de l'Administration publique québécoise. Il confère ainsi à l'Administration le devoir d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions.
- Élaboration d'une politique linguistique de l'État.
- Encadrement applicable aux ordres professionnels et à leurs membres concernant l'utilisation du français, notamment en obligeant ces derniers à maintenir une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession.
- Le projet de loi propose plusieurs modifications à l'égard du français à titre de langue du travail :
 - obligations applicables aux employeurs d'assurer le respect du droit des travailleurs à exercer leurs activités en français;
 - droit du salarié à un milieu de travail exempt de discrimination et de harcèlement liés à l'usage du français ou à la revendication d'un droit découlant de la *Charte de la langue française*;
 - obligation pour les employeurs à prendre les moyens raisonnables pour éviter d'imposer l'exigence d'une connaissance d'une langue autre que le français pour accéder à un poste ou pour le conserver.
- Renforcement des dispositions relatives à l'usage du français à titre de langue du commerce et des affaires, particulièrement pour l'affichage et la rédaction de certains documents, tels que les contrats relatifs à certaines ventes immobilières.

- Limitation de la durée et du renouvellement de l'exemption permettant à certains enfants de ne pas recevoir l'enseignement en français.
- Encadrement du développement des établissements d'enseignement collégial et contingentement des admissions dans les cégeps anglophones.
- Modification des dispositions relatives aux politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française.
- Redéfinition du rôle du Québec dans l'essor des communautés francophones et acadiennes du Canada. Promotion et valorisation du français dans les actions de l'Administration publique québécoise au Canada et à l'étranger.
- Extension de la francisation aux entreprises comptant 25 employés et plus :
 - modification des dispositions relatives aux comités de francisation et aux programmes de francisation;
 - mise en place d'une offre de services d'apprentissage du français en entreprise.
- Modification de certaines règles de fonctionnement de la Commission de toponymie.
- Création de Francisation Québec, un guichet unique gouvernemental pour les personnes souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français qui relèvera du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.
- Création du ministère de la Langue française et description des fonctions et des pouvoirs du ministre de la Langue française.
- Précisions et ajustements aux fonctions et pouvoirs de l'Office québécois de la langue française, notamment ceux à l'égard des plaintes, des dénonciations, des inspections et des enquêtes, et nouveau pouvoir de rendre des ordonnances visant à mettre fin à certains manquements à la *Charte de la langue française*.
- Nomination d'un commissaire à la langue française qui a notamment pour fonction de surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec et abolition du Conseil supérieur de la langue française.
- Certaines dispositions de la *Charte de la langue française* prévaudront sur toute loi postérieure, à moins d'une mention expresse à l'effet contraire.

- 
-
- Addition dans la *Loi constitutionnelle de 1867* de dispositions concernant la constitution du Québec.
 - Modification de plusieurs autres lois concernant l'usage du français, notamment le *Code civil du Québec*, le *Code de procédure civile*, la *Loi d'interprétation* et la *Charte des droits et libertés de la personne*. Pour cette dernière, le projet de loi y ajoute la reconnaissance du droit de vivre en français.
 - Utilisation de la clause dérogatoire prévue par la Constitution canadienne.

3. PL96 et recours à la clause dérogatoire

- Pour soustraire la réforme de la *Charte de la langue française* à d'éventuelles contestations judiciaires, le gouvernement propose de recourir à la clause dérogatoire. La clause dérogatoire est un outil législatif prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle permet de légiférer dans l'intérêt primordial de la population, dans la mesure où existe un objectif urgent et réel.
- À cet égard, le SPGQ juge que la protection et la préservation du français au Québec constituent des objectifs urgents et réels. Toutefois, il comprend mal que la clause dérogatoire suspende certains droits fondamentaux qui n'ont pas à l'être au nom de la sauvegarde de la langue française.
- Bien que soucieux de la pérennité du français au Québec, le SPGQ s'explique difficilement en quoi la suspension du droit au secret professionnel ou celui de ne pas subir de fouilles ou de saisies abusives, par exemple, participe à la réalisation de l'objectif législatif d'assurer la survie du français au Québec. Cette suspension apparaît excessive et vaine aux yeux du SPGQ.
- En outre, l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* précise que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée, notamment, sur la langue. À ce titre, le SPGQ estime que le PL96, en recourant à la clause dérogatoire, peut compromettre ce droit, entendu qu'il s'avérerait discriminatoire d'opérer une telle distinction, exclusion ou préférence.

4. Remarques préliminaires

- Lors de la conférence de presse suivant le dépôt du PL96 le 12 mai dernier, le premier ministre du Québec, M. François Legault, lançait un appel à tous les Québécois de s'unir autour du français. Cette conférence a été l'occasion de broser un portrait inquiétant de la situation de la langue française et d'annoncer une relance linguistique.
- L'exemplarité de l'État, la fin du bilinguisme institutionnel, le renforcement du français comme langue du système de justice, le droit de travailler en français, le droit à l'apprentissage du français et les études supérieures en français étaient au nombre des priorités d'action permanente de l'État annoncées lors de cette conférence de presse.
- Selon le *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec* de l'OQLF, publié en avril 2019¹, le taux de transfert linguistique² vers le français des immigrants est de 53 % au Québec, ce qui est très faible pour assurer la pérennité du français. La situation n'est guère reluisante au Canada, puisque le taux de transfert est de 99 % vers l'anglais. Au Nouveau-Brunswick, il est de 90 % vers l'anglais, malgré la présence de la minorité francophone acadienne.
- Les démographes affirment qu'un taux de transfert linguistique vers le français de 90 % est nécessaire pour maintenir un ratio de 82 % de langue maternelle française au Québec.
- Constatant que le travail est un facteur puissant d'intégration pour les immigrants, l'effort du gouvernement sera mis sur l'imposition du français comme langue de travail. L'Office québécois de la langue française (OQLF) sera responsable d'accompagner les entreprises dans cette tâche.
- Par sa position stratégique au sein du gouvernement du Québec, le personnel professionnel de l'État, membre du SPGQ, sera un acteur clé des actions menées par le gouvernement pour pérenniser le français.

¹ <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/2019/rapport-evolution-situation-linguistique.pdf>

² Un transfert linguistique désigne le fait de parler le plus souvent à la maison une autre langue que sa langue maternelle. Source : <https://www.erudit.org/fr/revues/cqd/2014-v43-n1-cqd01442/1025489ar/>



5. Exemplarité de l'État et fin du bilinguisme institutionnel


- Le SPGQ croit que le français doit être la norme dans toutes les relations de l'Administration, dont celles qu'elle entretient avec les personnes, les entreprises et les gouvernements, par exemple en matière de communications écrites et orales, de relations contractuelles et de subventions.
- Toutefois, le syndicat estime que certaines exceptions doivent permettre l'utilisation d'une autre langue, notamment dans les communications avec la communauté anglophone et les nations autochtones, comme prévu dans la *Charte de la langue française*. Également, ces exceptions sont nécessaires pour accueillir les personnes immigrantes à leur arrivée et durant une période d'adaptation à déterminer. D'autres exceptions sont aussi à prévoir pour les personnes travaillant en relations internationales, en santé et services sociaux et en sécurité publique.
- Le SPGQ accueille favorablement l'idée que l'accès aux marchés publics soit réservé aux entreprises qui sont inscrites et en règle avec le processus de francisation auprès de l'OQLF lorsqu'elles y sont assujetties et aux entreprises qui auront accepté l'invitation reçue de Francisation Québec.
- Le SPGQ estime que le français doit être la langue exclusive des communications entre les membres du personnel de l'Administration dans l'exercice de leurs fonctions, tout en prévoyant certaines exceptions, notamment au sein des organismes reconnus au sens de la *Charte de la langue française*.
- Dans un rapport datant de septembre 2019³, le Conseil supérieur de la langue française attirait notre attention sur les proportions alarmantes d'employés de l'État qui utilisent une autre langue que le français dans leurs échanges avec des collègues ou des contribuables québécois. Sur le même thème, un sondage du SPGQ réalisé en mai 2021 révélait que 17 % des répondantes et répondants au sondage disent utiliser une autre langue que le français au travail souvent (quelques fois par semaine) et couramment (tous les jours ou presque).
- Aussi, le sondage du SPGQ notait que près d'un répondant sur trois se dit mal à l'aise lorsque ses collègues échangent entre eux dans une autre langue que le français au travail.

³ <https://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf347/f347.pdf>

- À titre d'employeur, le gouvernement devra veiller à ce que le français comme langue de travail pour les professionnelles et professionnels de l'État soit protégé et utilisé.
- Il devra se conformer à ses obligations applicables aux travailleurs pour assurer le respect de leur droit à exercer leurs activités en français.
- Il devra respecter le droit du personnel professionnel de l'État à un milieu de travail exempt de discrimination et de harcèlement liés à l'usage du français ou à la revendication d'un droit découlant de la *Charte de la langue française*.
- Les organismes de l'Administration devront rendre compte du nombre de postes pour lesquels ils exigent la connaissance d'une autre langue que le français ou lorsque cette connaissance est souhaitée. Ce faisant, c'est le droit qu'ont les employés de l'Administration de travailler en français qui se voit protégé et renforcé. Plusieurs de nos membres dont le poste exige une connaissance d'une langue autre que le français ont exprimé des doutes quant à la pertinence de cette exigence lors d'un sondage réalisé par le SPGQ en mai 2021. Les principales conclusions de ce sondage seront traitées plus loin dans ce mémoire.

6. Politique linguistique de l'État

- Dans leur rôle exemplaire, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux et les institutions parlementaires seront assujettis à une nouvelle politique linguistique de l'État. Cela permettra de mettre fin à une application à géométrie variable de l'actuelle politique gouvernementale.
- Cette politique élaborée par le ministre de la Langue française et approuvée par le gouvernement permettra, notamment :
 - de guider les organismes de l'Administration dans l'application de la *Charte de la langue française*, notamment en ce qui a trait à leur obligation d'exemplarité;
 - de guider les organismes de l'Administration dans l'adoption d'une directive, laquelle sera soumise à l'approbation du ministre de la Langue française. Cette directive viendra préciser la nature des situations dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français lorsque cela sera permis par la *Charte de la langue française*;

- 
-
- de mettre en place des moyens de contrôle de la qualité du français au sein d'un organisme de l'Administration. La future politique linguistique de l'État devra aussi tenir compte de l'évolution des moyens de communication et encadrer l'emploi et la qualité de la langue de l'État lorsqu'il utilise les médias sociaux ou d'autres technologies de l'information.
 - Le SPGQ offre sa collaboration au gouvernement dans la conception et l'application de cette nouvelle politique linguistique de l'État partout où il est présent dans les ministères et organismes. À cet effet, les comités ministériels des relations professionnelles pourraient être mis à profit.

7. Impacts du PL96 sur le travail des membres du SPGQ


7.1 Rôle et responsabilités accrus pour l'OQLF

- Le PL96 prévoit un renforcement du champ d'action de l'OQLF. Par ailleurs, celui-ci hérite d'un nouveau pouvoir d'ordonnance. En outre, les éléments à inclure dans le suivi de l'évolution de la situation linguistique sont précisés et bonifiés, et l'Institut de la statistique du Québec sera davantage mis à contribution pour la production de données linguistiques.
- Pour permettre aux entreprises d'être plus rapidement en mesure de répondre au droit de travailler en français de leurs employés, quelques précisions ont été apportées au processus pour réduire les délais administratifs à chacune des étapes. L'OQLF ayant été pourvu de ressources supplémentaires et conséquentes, il sera plus à même d'accompagner les entreprises et de les aider à mettre en place les changements.
- L'OQLF se voit confier la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique et de terminologie, la mise en œuvre des programmes de conformité de l'Administration ainsi que de la francisation des entreprises et la surveillance de l'évolution de la situation linguistique au Québec.
- Il obtient le pouvoir d'ordonner à tout auteur d'un manquement à une disposition de la *Charte de la langue française* ou de ses règlements de cesser d'y contrevenir dans le délai qu'il indique et d'analyser la situation linguistique des organismes scolaires et du réseau de la santé et des services sociaux, et effectuer toute inspection.

- Il a la responsabilité de produire un rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec tous les cinq ans et un rapport concernant l'évolution des programmes de francisation et de conformité tous les deux ans. Enfin, il continuera de recevoir les plaintes relatives à tout manquement aux dispositions de la *Charte de la langue française*.
- Le PL96 prévoit que les entreprises employant de 25 à 49 personnes seront désormais visées par les dispositions qui s'appliquent aux entreprises employant 50 personnes et plus. Pour permettre une transition graduelle, une période de trois ans est prévue avant que ces entreprises soient visées par ce nouveau régime. L'OQLF se voit confier l'accompagnement requis par ces entreprises.
- Le SPGQ voit d'un bon œil le rôle et les responsabilités accrues confiés à l'OQLF. L'essentiel des 104 millions \$ supplémentaires qui lui sont accordés sur cinq ans, à compter de l'exercice financier 2021-2022, sera consacré à ces nouvelles tâches. Compte tenu du passé du gouvernement dans la résolution des problèmes de sous-financement des programmes et de surcharge de travail de ses membres, le SPGQ sera vigilant pour s'assurer que ces crédits additionnels soient suffisants pour répondre aux nouvelles responsabilités confiées à l'OQLF.

7.2 Francisation Québec

- Le PL96 institue au sein du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration une nouvelle unité administrative afin d'offrir des services d'apprentissage du français pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'utiliser la langue commune du Québec.
- Francisation Québec aura donc pour principales fonctions de :
 - coordonner et offrir des services d'apprentissage du français, en classe, en milieu de travail, en ligne et sur les campus collégiaux et universitaires;
 - élaborer des services d'apprentissage du français dans certaines entreprises et mettre ces services en place;
 - développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes adultes domiciliées au Québec, dont celles de langue anglaise;
 - développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

- 
-
- L'offre de services en francisation est actuellement éclatée. Trois ministères se partagent la francisation des adultes : le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Des délais d'attente accrus, des services dédoublés et une confusion dans l'information sur l'offre de cours, entre autres, affectent la qualité des services.
 - Francisation Québec sera dorénavant l'unique point d'accès gouvernemental à l'offre de services d'apprentissage du français pour les adultes domiciliés au Québec, dont ceux de langue anglaise. Francisation Québec sera en mesure de desservir l'ensemble du territoire québécois.
 - Le SPGQ s'interroge sur la pertinence de créer une nouvelle structure comme Francisation Québec, car des structures existantes (ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, collèges, cégeps à distance, universités, centres de services scolaires) offrent déjà des programmes et du matériel de francisation.
 - Pour assurer que l'offre de programmes et du matériel de francisation soit disponible dans toutes les régions du Québec, le SPGQ croit que les infrastructures des établissements existants et du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pourraient servir de points de services, en étant mieux financés, sans devoir en créer de nouveaux. Dans cet esprit, une réflexion devrait être menée sur l'à-propos que le personnel de la francisation relève du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur plutôt que d'une nouvelle structure relevant du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Des dédoublements seraient ainsi évités.

7.3 Ministère de la Langue française

- Le PL96 crée un ministère de la Langue française afin d'atteindre la stabilité requise pour définir un aménagement linguistique qui vient pérenniser le statut du français au Québec.
- Ce ministère aura pour principales fonctions de :
- veiller à la cohérence et au suivi des actions gouvernementales en matière de langue française;
- prendre toute mesure pour défendre, promouvoir et valoriser la langue française au Québec.

- Le SPGQ est d'avis que si le nouveau ministère de la Langue française souhaite accomplir adéquatement ses fonctions, il devra pouvoir compter sur des ressources financières et humaines compétentes, et ce, en quantité suffisante.

7.4 Commissaire à la langue française

- Afin de doter le Québec d'une autorité qui sera réellement en mesure de surveiller, avec toute l'autonomie requise, l'évolution de la situation linguistique, l'Assemblée nationale se verra confier la nomination d'un commissaire à la langue française, nomination qui devra être approuvée par les deux tiers des députés. Le commissaire veillera à ce que les institutions parlementaires satisfassent aux obligations auxquelles elles sont tenues en vertu de la *Charte de la langue française*.
- Le Conseil supérieur de la langue française sera aboli. Ses responsabilités seront transférées au Commissaire à la langue française.
- Le commissaire se verra confier les responsabilités suivantes :
 - effectuer des vérifications et des enquêtes;
 - recevoir les plaintes relatives à tout manquement aux dispositions de la *Charte de la langue française* par ces institutions;
 - faire rapport à l'Assemblée nationale sur divers éléments relatifs au dossier linguistique;
 - surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec;
 - intervenir en justice pour la défense de la langue officielle;
 - formuler avis et recommandations au ministre de la Langue française, au gouvernement et à l'Assemblée nationale, sur demande ou de sa propre initiative.
- Le SPGQ juge pertinente la mise sur pied d'un commissaire à la langue française. Toutefois, il estime que les travaux et les décisions du commissaire seraient mieux soutenus en étant appuyés par un comité consultatif. Ce dernier pourrait être constitué de membres provenant d'horizons différents, mais tous concernés par l'enjeu de la langue française et de la situation linguistique. Cela éviterait une trop grande concentration de pouvoirs entre les mains d'une seule personne.
- Encore une fois, le SPGQ considère que le succès du commissaire dans l'exercice de ses fonctions sera tributaire de l'expertise professionnelle sur laquelle il pourra compter de même que des ressources financières qu'on lui confiera.



7.5 Ordres professionnels

- Le PL96 prévoit un encadrement applicable aux ordres professionnels et à leurs membres concernant l'utilisation du français, notamment en obligeant ces derniers à maintenir une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession.
- Le SPGQ compte parmi ses membres plusieurs personnes appartenant à des ordres professionnels. Les membres des ordres professionnels doivent avoir une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession et réussir l'examen de français de l'OQLF.
- Le SPGQ est d'avis que le gouvernement doit prévoir des dispositions pour que les ordres professionnels incluent dans leur code une obligation de maîtrise de la langue française pour leurs membres.

7.6 Législation et justice

- Le projet de loi prévoit que tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire est immédiatement et sans délai accompagné d'une version en français lorsque ce jugement met fin à une instance ou lorsqu'il présente un intérêt pour le public.
- Pour les autres types de jugements rendus en anglais, ils sont traduits en français à la demande de toute personne. Ce concept s'applique également à toute décision rendue notamment par les tribunaux administratifs du Québec exerçant une fonction juridictionnelle.
- Accéder à une justice et à une législation en français se traduit également par le droit pour toute personne de comprendre en français les actes de procédure qui la visent lorsqu'ils émanent d'une personne morale. Ainsi, le projet de loi prévoit que ces actes doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée.


- Dans un communiqué du 17 mars 2021⁴, le SPGQ déplorait la décision du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) de fermer le service de traduction de la Direction des publications du Québec à compter du 23 décembre 2021. Après cette date, les ministères et organismes n'ayant aucun traducteur devront se tourner vers la sous-traitance.
- L'équipe de traducteurs offrait une vaste gamme de services à l'ensemble des ministères et organismes en anglais, en français, en langues autochtones et en langues étrangères. Le gouvernement a négligé de renouveler son personnel malgré des efforts soutenus de sensibilisation. De 2010 à 2020, les effectifs professionnels du gouvernement en traduction ont fondu de 20 % et la sous-traitance gouvernementale en traduction a connu une croissance de 40 %.
- Pour le SPGQ, il s'agit d'un bel exemple de démantèlement de l'État où le gouvernement détruit son expertise interne et confie le travail en sous-traitance, sans contrôle sur la qualité.
- Comme le PL96 vient renforcer le français comme langue de la législation et de la justice, le SPGQ exhorte le gouvernement à revenir sur sa décision et à renforcer son expertise interne en traduction pour faire face, à moindre coût, aux nouvelles exigences induites en matière de traduction par le PL96.

8. Résultats d'un sondage du SPGQ sur le français au travail

- Peu avant le dépôt du projet de loi n° 96 – *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* –, le SPGQ a voulu connaître l'état de situation du français au travail chez ses membres. Voici donc les principaux résultats émanant d'un bref sondage diffusé du 5 au 19 mai 2021.
- Les renseignements généraux demandés dans le cadre de ce sondage révèlent qu'environ 60 % de femmes et 40 % d'hommes y ont répondu, pour un total de 4 908 répondantes et répondants⁵. De ce nombre, 49 % exercent leur profession à Québec, 26 % à Montréal et 25 % dans d'autres régions. Une majorité (70 %) travaille pour la fonction publique, 20 % sont en poste à Revenu Québec et 10 % sont à

⁴ <https://spgq.qc.ca/direction-des-publications-du-quebec-mise-a-mort-dun-fleur-de-la-traduction/>

⁵ Le taux de réponse à ce sondage a été de 24,8 %.




l'emploi de 20 autres unités parapubliques accréditées au SPGQ. Parmi les répondantes et répondants, 86 % ont le français comme langue maternelle, un peu plus de 1 % l'anglais et près de 13 % une langue tierce, les principales étant l'arabe, l'espagnol, le roumain, le portugais et le russe.

- Tant pour l'affichage que les communications écrites et orales au travail avec l'employeur, de même que pour les communications écrites externes et les communications orales externes, une très forte majorité estime que le français est bien en selle.
- Toutefois, 17 % des répondantes et répondants au sondage disent utiliser une autre langue que le français au travail souvent (quelques fois par semaine) et couramment (tous les jours ou presque). Plusieurs situations justifient cet usage :
 - lire des documents, manuels de procédures, logiciels, recherches en ligne;
 - communiquer avec des clients/étudiants/citoyens/usagers;
 - communiquer avec un employé d'une autre organisation située à l'extérieur du Québec;
 - communiquer avec un acheteur/fournisseur/sous-traitant;
 - communiquer avec un employé d'une autre organisation située au Québec;
 - communiquer avec un collègue de travail;
 - communiquer avec un supérieur.
- Près d'un répondant sur trois se dit mal à l'aise lorsque ses collègues échangent entre eux dans une autre langue que le français au travail.
- Près d'un quart des répondants jugent que la situation du français au Québec a régressé.
- 8 % des répondants affirment avoir déjà été témoins d'une situation où le droit de travailler en français n'était pas respecté. L'OQLF ne semble pas une voie privilégiée par la majorité pour dénoncer ce genre de situation.
- 20 % des répondants au sondage disent que leur poste requiert le bilinguisme. Près de la moitié estiment que cette exigence n'est pas justifiée.

9. Commentaires et recommandations

1. Par sa position stratégique au sein du gouvernement du Québec, le personnel professionnel de l'État, membre du SPGQ, sera un acteur clé des actions prises par le gouvernement pour pérenniser le français.
2. Le SPGQ est d'avis que les organismes de l'Administration devront rendre compte du nombre de postes pour lesquels ils exigent la connaissance d'une autre langue que le français ou lorsque cette connaissance est souhaitée. Plusieurs membres du SPGQ dont le poste requiert le bilinguisme sont d'avis que cette exigence n'est pas justifiée.
3. Le SPGQ offre sa collaboration au gouvernement dans la conception et l'application de cette nouvelle politique linguistique de l'État partout où il est présent dans les ministères et organismes. À cet effet, les comités ministériels des relations professionnelles pourraient être mis à profit.
4. Le SPGQ voit d'un bon œil le rôle et les responsabilités accrues confiés à l'OQLF. Compte tenu du passé du gouvernement dans la résolution des problèmes de sous-financement des programmes et de surcharge de travail de ses membres, le SPGQ sera vigilant pour s'assurer que ces crédits additionnels soient suffisants pour répondre aux nouvelles responsabilités confiées à l'OQLF.
5. Le SPGQ s'interroge sur la pertinence de créer une nouvelle structure comme Francisation Québec, étant donné que des structures déjà existantes (ministère de l'Éducation, collèges, cégeps à distance, centres de services scolaires) offrent des programmes et du matériel de francisation. Selon le syndicat, il y a lieu de se demander pourquoi la francisation des immigrants adultes ne relève pas du réseau de l'éducation. Pour les mêmes raisons, il s'interroge aussi sur la pertinence de confier la francisation au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, car il y voit le risque d'une double structure et d'un double standard. Financer les institutions académiques existantes pour qu'elles francisent les personnes immigrantes semblerait plus pertinent et moins coûteux.
6. Pour assurer que l'offre de programmes et du matériel de francisation soit disponible dans toutes les régions du Québec, le SPGQ croit que les infrastructures des cégeps et du ministère de l'Éducation pourraient servir de points de services, en étant mieux financés, sans devoir en créer de nouveaux. Dans cet esprit, il croit qu'une réflexion doit être menée sur le bien-fondé quant au fait que le personnel de la francisation relève des institutions académiques plutôt que d'un nouveau ministère.

- 
-
7. Le SPGQ est d'avis que le gouvernement doit prévoir des dispositions pour que les ordres professionnels incluent dans leur code une obligation de maîtrise de la langue française pour leurs membres.
 8. Comme le PL96 vient renforcer le français comme langue de la législation et de la justice, le SPGQ exhorte le gouvernement à renforcer son expertise interne en traduction pour faire face, à moindre coût, aux nouvelles exigences induites en matière de traduction par le PL96.
 9. Le SPGQ constate que l'OQLF, Francisation Québec, le ministère de la Langue française et le Commissaire à la langue française auront besoin de personnel professionnel supplémentaire pour mettre en pratique leurs nouveaux mandats. Aussi, comme l'épreuve uniforme de français sera distribuée indépendamment de l'identité linguistique de l'établissement postsecondaire dans lequel les étudiantes et étudiants auront effectué leur formation, la nécessité d'un plus grand nombre de correctrices et de correcteurs devrait se faire sentir. C'est pourquoi le SPGQ recommande la création de postes professionnels permanents de correcteurs et de correctrices.
 10. Malgré ce qui précède, le SPGQ croit que le PL96 peut avoir un impact tangible pour freiner le déclin du français et mieux encadrer son rayonnement. La *Charte de la langue française* doit être forte et disposer d'outils pour s'imposer, mais elle ne doit pas diminuer ou entraver de quelque façon des droits individuels ayant somme toute peu avoir avec les objectifs urgents et réels de protéger et de préserver le français au Québec. Selon le SPGQ, la *Charte de la langue française* doit contribuer à préserver l'équilibre entre les intérêts de la société et ceux des citoyennes et citoyens.



Syndicat
de professionnelles
et professionnels
du gouvernement du Québec

SPGQ



spgq.qc.ca

Conception graphique: AlphaZULU, services d'imagination